Cue
FRC
6029

OBSERVATIONS

SUR L'ÉCRIT INTITULÉ:

PROTESTATION DES PRINCES.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

OBSERVATIONS

SUR L'ÉCRIT INTITULÉ:

PROTESTATION DES PRINCES.

L'ACTE annoncé ſous le titre de *Proteſtation des Princes*, avant qu'il fût public, pouvoit être regardé comme une barrière ſacrée, qu'une prévoyance patriotique élevoit contre les inconvéniens d'une Loi trop générale; la Nation ſembloit s'y repoſer avec la confiance que lui inſpiroient des motifs ſi purs, & une protection auſſi déclarée : quelle que fût notre ſoumiſſion aux décrets du Trône, ces décrets méconnus par les appuis naturels du Trône même, nous paroiſſoient enveloppés d'une ombre ſuſpecte : il nous reſtoit cette vague inquiétude, qui, ſans ébranler la fidélité, jette entre le Citoyen & la Loi, de legers nuages, que le doute épaiſſit ; & ce doute s'augmentoit par l'éclat même de la réſiſtance,

Le voile qui couvroit ce monument *de zèle* & d'*amour national* vient d'être déchiré. Quelle eſt notre ſurpriſe ! Comment nos Princes ont-ils pû ſe réſoudre à ne paroître que les échos des Arrêtés & des Remontrances de toutes les Cours, à n'emprunter leurs armes que de l'arſenal des Parlemens, à quitter les marches du Trône pour deſcendre dans cette pouſſière ! .... Il n'appartient pas à un ſimple Citoyen de qualifier les étranges maximes qui caractériſent ce même acte ; l'autorité ſeule peut venger ſon injure : mais il doit être permis à la Nation de jetter quelques regards ſur ce *prétendu rempart* qu'on a voulu élever en ſa faveur. Plus le *bienfait* eſt éclatant, plus la reconnoiſſance doit être éclairée.

Lorſqu'on réfléchit ſur cet Acte, malheureuſement trop célébre, on plaint les Princes dont la gloire eſt compromiſe ; on plaint la Nation dont les intérêts ſont méconnus ; on s'indigne contre les Rédacteurs qui ont tout ſacrifié à leurs préjugés & à leurs opinions. Suivons leur marche laborieuſe, & voyons en effet ce qu'ils ont prêté de ſageſſe & de lu-

mière à nos Princes, & ce que la Nation peut s'en promettre d'avantages & d'utilité.

Une masse énorme de *Considérations* usées, mais qui rachètent le mérite de la nouveauté qui leur manque, par celui de la hardiesse qui les distingue, fonde tout l'édifice de la *Protestation*. Le 1er, le 3e & le 4e article d'où dépend la fortune de tout le système, portent uniquement sur une supposition révoltante, qui met en principe tout ce qui est en question.

« L'Edit de Décembre, dit-on, viole les » Loix fondamentales du Royaume ; le Roi » n'a ni le droit, ni le pouvoir de faire des » Loix, sans la pleine & entière délibération » de ses Cours pour leur enregistrement ; son » autorité ne peut rien contre les Parlemens, » dont l'existence est propre & inhérente à la » Nation ; rien n'est juste, parceque rien n'est » légal sans leur aveu : celui de Paris est es- » sentiellement la Cour des Pairs, indestruc- » tible par la force du Droit François qui le » constitue ; & sa destruction, de fait, enseve- » lit sous les mêmes ruines les prérogatives de

» la Pairie, les privilèges de la Nobleſſe & les » droits de la Nation ».

Voilà ce que les Rédacteurs de la *Proteſtation* ont dit. Voici ce que les Princes du Sang de France auroient dû dire.

Un Gouvernement qui réſide tout entier dans la main d'un ſeul, qui s'eſt appuyé dans tous les temps ſur un centre de puiſſance unique, indiviſible & indépendante, ne peut avoir pour *première* Loi fondamentale, que la volonté d'un *ſeul*. Or tel eſt le Gouvernement en France. Les faits, les exemples, les formules de nos Loix, les vains efforts des Parlemens; leur ambition toujours réprimée, les différentes conſtitutions du régime Anglois & de la Domination Françoiſe; la *Proteſtation* même que je diſcute, qui ſuppoſe la maxime contraire & ne la prouve pas, tout le démontre. En France, le Roi ſeul eſt *Roi*, par conſéquent *abſolu*.

Lorſque les Peuples, fatigués du droit de tout oſer, qui par un retour néceſſaire, les

abandonnoit au malheur de tout ſouffrir, ont abjuré ce droit funeſte, toutes les volontés particulières ſe ſont réunies pour former une ſeule volonté publique. Or cette volonté eſt abſolue, parceque la ſoumiſſion doit l'être : une ſoumiſſion qui ſeroit conditionnelle, changeroit toute la conſtitution Françoiſe; elle ſeroit une chimère ou plutôt un monſtre en politique ; indocile comme le préjugé, flottante comme l'opinion, perſonnelle comme l'intérêt, aveugle comme l'amour-propre, elle lutteroit ſans ceſſe contre le Trône & porteroit l'anarchie au milieu des Loix.

Il eſt donc abſurde d'admettre en France, *ainſi que le ſuppoſe la Proteſtation*, une liberté d'oppoſition, ou un pouvoir & un droit de réſiſtance. Où réſideroit ce double droit ? dans chaque individu de la Monarchie? chaque individu ſeroit donc *Roi ?* Dans la réunion de pluſieurs ? Cette réunion ſeroit, ou eſſentielle à l'intégrité du ſyſtême purement monarchique, ou ſimplement paſſagere & acci-

telle. Si elle n'étoit qu'accidentelle, elle ſeroit une faction, & ſans doute on ne prétend pas que le caprice ou l'audace de quelques particuliers réunis, puiſſe balancer légalement le poids de l'autorité publique. Si cette réunion, *ainſi que le ſuppoſe encore la Proteſtation*, étoit eſſentielle à l'intégrité de la Monarchie, il exiſteroit donc un corps dans le ſein de cette Monarchie pure, également diſtinct du Trône & de la Nation; ce corps toujours ſubſiſtant, auroit donc un pouvoir; ce pouvoir ſeroit ſubordonné ou ſeroit indépendant; s'il étoit ſubordonné, la volonté *d'un ſeul* prévaudroit toujours; s'il étoit *indépendant*, la volonté d'un ſeul ne ſeroit plus la volonté *ſuprême*; la premiére loi fondamentale de la Monarchie ſeroit violée, & ce corps, quel qu'il fût, ſeroit *Roi*.

Qu'on s'agite tant qu'on voudra, qu'on ſe retourne dans ce cercle de raiſonnemens ſimples, il eſt impoſſible d'en ſortir. Si on limite le pouvoir d'un Roi, il n'eſt plus indépendant; ſi on le diviſe, il n'eſt plus Souve-

rain. Quelque parti qu'on prenne, on change en France la conſtitution de l'Etat, & la Monarchie s'écroule.

Si le pouvoir Souverain étoit limité, il ne pourroit l'être que par un pouvoir égal ou par un pouvoir plus grand; dans le premier cas, nous aurions deux Maîtres; dans le ſecond; il y a contradiction. Ce frein ſi difficile à imaginer, ſera, dit-on, la loi même; vain ſophiſme. La loi ſeule eſt ſans action & ſans vie; elle a beſoin d'une force qui l'applique, d'une prévoyance qui la dirige, d'une ſageſſe qui l'interpréte & qui la modifie: ſera-ce celle des Parlemens? Voilà le pouvoir *ſuprême* remis dans leurs mains; par conſéquent plus de Monarchie.

Lorſqu'on ptétend, à l'article 3 des *Conſidérations*, que le Trône eſt ſoumis aux loix, on n'entend pas certainement un pacte national, un traité ſolemnel, qui fixe les bornes de l'autorité, & détermine la meſure de la ſoumiſſion; il n'en exiſte point: que faut-il donc entendre? les regles éternelles du juſte

& de l'injuſte, les mœurs, le reſpect de l'humanité : Voilà les Rois naturels de tous les hommes, & les Maîtres des Rois mêmes. Or il ne s'agit pas de ſçavoir ſi un Roi doit être juſte : qui en doute ? le devoir des Rois eſt d'encourager la ſoumiſſion & de conſoler l'obéiſſance ; la queſtion du moment, eſt de ſçavoir ſi les ſujets ont le droit en France de juger les volontés de leurs Rois : qui peut prononcer entre le Roi & ſon Peuple ? quels peuvent être les juges de ce grand différend ? Les Princes eux-mêmes n'ont-ils pas dû frémir, en ſignant une *Proteſtation* qui devient le Code public de la révolte, & le Formulaire national de la déſobéiſſance ; qui conſacre la témérité de tous les Parlemens, cite le Souverain au tribunal de tous les Citoyens, & ſouleve méthodiquement contre lui tous les doutes & tous les préjugés de l'indocilité ? C'eſt donc là que nos neveux iront puiſer les règles funeſtes de l'indépendance ; voilà le dépôt du Tribunal ! Eſt-il un gouvernement, quel qu'il ſoit, qui tolere une entrepriſe de cette eſpèce ?

Mais quel eſt aujourd'hui le prétexte de la réſiſtance ? *une poſſibilité implicitement donnée par une loi, de détruire les loix* (1) ? Se détermine-t-on à ébranler tout l'Etat par une ſubtilité auſſi ridicule que futile ? La *poſſibilité implicite* de l'abus du pouvoir, donne-t-elle le droit d'en combattre *explicitement* l'uſage légitime (2) ? Le Roi n'a-t-il pas calmé toutes les inquiétudes ? pourquoi les Rédacteurs s'obſtinent-ils à trembler ? n'eſt-il pas évident que leur objet unique eſt d'avilir l'autorité en la rendant odieuſe ? C'eſt l'ambition, c'eſt l'impatience du joug, & l'eſpoir de dominer, qui agitent dans une Monarchie ; on déplore moins la perte ou la violation des droits communs, qu'on n'exprime le déſir ſecret d'en uſurper de plus grands. Ceux qui demandent la liberté, demandent le pouvoir ; c'eſt l'orgueil qui change de nom.

Si, par une fatalité, que le Ciel ſans doute

(1) Troiſiéme Conſidération.

(2) Voyez les Lettres de Juſſion du 14 Janvier 1771, & l'Edit du Roi du mois de Février dernier.

ne permettra pas, nos Princes devenoient nos Maîtres, de quel œil verroient-ils cette même *Proteſtation*, qui leur ſuppoſe l'ame, les vues & les intérêts d'un Tribun ? S'ils y reſtoient fidèles, ils n'hériteroient que d'un ſceptre déja courbé par leur propre effort ; ils ne monteroient au Trône que pour en deſcendre.

Cet acte calqué ſur les aſſertions téméraires des Parlemens, confond toujours l'ordre civil avec l'ordre moral, ou plutôt il aſſimile les loix mobiles & variables du premier, aux loix conſtantes & immuables du ſecond. En moral, tout eſt immuablement vrai ; en politique, ce qui eſt vérité dans un temps, peut devenir erreur dans un autre. L'ancienneté des loix civiles n'eſt donc point un titre d'*irrévocabilité* ; les formes d'un Gouvernement Monarchique n'ont donc point de conſiſtance *abſolue*, parceque les mêmes loix ne produiſent pas toujours les mêmes effets, parceque l'altération des principes & du caractère dans une Nation, amène néceſſairement de nouvelles précautions & de nouveaux beſoins. Si l'au-

torité ne s'élevoit pas avec les mouvemens populaires, toutes les pièces de la Monarchie immobile & sans action, tomberoient les unes sur les autres.

Or, les Rois seuls sont les Juges de ces besoins politiques. Qu'est-ce qu'un Roi ? C'est la Personne de l'Etat ; l'ame universelle qui communique à ce vaste corps la chaleur & la vie. Tout se meut, se précipite ou s'arrête par son impression ; la sûreté, la gloire, la tranquillité générale, tout est dans sa main. D'un coup d'œil il embrasse l'ensemble de la Monarchie ; il apperçoit tous les symptômes des maladies politiques ; il affermit ce qui flotte & se désunit ; il règle, il réprime, il protège, il tempère ; semblable à cette force cachée, qui soutient un édifice immense par l'équilibre de toutes ses parties.

Quelle autre puissance, ou plus vigilante ou plus éclairée, peut donc inculper ses conseils, & proscrire une loi, que dans le secret de sa sagesse il aura jugée nécessaire ? Vous voulez que l'autorité veille pour vous ; vous

voulez trouver, à l'ombre du Trône, la paix & la sécurité; & vous disputez à votre Roi le droit de réprouver ce qui la trouble, & d'établir ce qui la conserve. Il a dit aux Magistrats : Vous trompez mon Peuple ; vous l'agitez par de fausses maximes; vous l'égarez en divisant sa confiance & son hommage .... Et la *Protestation* anime encore le phantôme mis en mouvement par les Parlemens, pour effrayer ce Peuple séduit : elle répète indiscrètement tous leurs cris séditieux : elle appelle fermeté généreuse l'excès de la témérité la plus coupable ; le foible, l'ignorant, le mal intentionné, va donc la respecter comme l'Egide de la Nation.....Si la soumission s'éteignoit dans tous les cœurs, celui des Princes devroit être son inviolable asyle... Mais les Rédacteurs connoissent-ils le cœur d'un BOURBON? Ont-ils pu s'élever jusqu'à cette hauteur que donne le sentiment des grandes destinées? Non, ils les ont abaissés jusqu'à eux ; ils en ont fait des Légistes sophistiques & des *Philosophes nationaux* ; exemple mémorable d'une confiance indiscrètement placée.

On défie les Rédacteurs de citer une seule Ordonnance, un seul fait puisé dans les bonnes sources, qui prouve que la nécessité des enregistremens *libres*, forme le Droit François, & soit une loi fondamentale du Royaume. La maxime contraire est invinciblement établie par tous les monumens de notre histoire. François I. en 1528 ; Charles IX, en 1563 ; le Chancelier de l'Hôpital, en 1564 ; les Etats de Moulins, en 1566 ; Henri IV, en 1599 ; Louis XIII, (*a*) en 1641 ; Louis XIV, en 1667 : tous ont consacré leur indépendance & leur Souveraineté, par des Déclarations précises que les Parlemens n'ont jamais contredites. Dans les jours les plus sombres de la Monarchie, dans ces temps malheureux où l'on s'égorgeoit au nom de Dieu, on n'insultoit point le Prince au nom des Loix. L'indivisibilité du pouvoir suprême étoit reconnue ; le Parlement, Anglois sous Charles VI, Ligueur sous Henri IV, Frondeur sous Louis XIV ; (quel nom la postérité lui don-

(*a*) Voyez les Lettres-Patentes en forme d'Edit, publiées en Parlement, Sa Majesté y étant présente, le 20 février 1641.

nera-t-elle ſous Louis XV). Le Parlement, au milieu de toutes ces erreurs, étoit un Parlement purement monarchique. L'intérêt même de la Religion, l'audace d'une ſecte nouvelle & puiſſante, le ſentiment de l'intolérance, ſi violent alors & ſi actif, n'affoibliſſoit point ſes principes. Il répondoit à Charles IX, qu'*il ne pouvoit ni ne devoit* (*a*) enregiſtrer la première loi que la politique ſe fût permiſe en faveur des Proteſtans; & après deux lettres de juſſion, cette même loi, ſi deſtructive des mœurs & des coutumes dominantes, étoit enregiſtrée. La volonté d'un *ſeul* a donc toujours été la ſeule règle de la Nation.

Voilà la foi de toute la France, la ſeule qui a toujours diſtingué, la ſeule qui peut honorer nos Princes. Malheureux le Peuple dont le gouvernement deviendroit un problême, & qu'on ne conduiroit qu'à la lueur trompeuſe des paradoxes & des ſophiſmes ! Comment ſe perſuader que des Princes du Sang de France aient pu adopter toutes ces *Conſidérations* pré-

(*a*) *Nec poſſumus nec debemus.* V. le Pr. H.

tendues nationales, tout ce pédantiſme obſcur, toute cette pénible métaphyſique ſortie avec effort de la tête rétrécie de quelque Juriſconſulte ſubalterne ? Quelle ſituation pour eux de ſe trouver entre le ſentiment de leur naiſſance & les ruſes d'une petite Juriſprudence ! entre la vérité qui les preſſe & le préjugé du moment qui les entraîne ! Avec quel art malheureux on mutile, ſi j'oſe ainſi dire, leur ſoumiſſion & leur fidélité ! avec quelle fauſſe adreſſe on s'efforce de concilier des idées inconciliables ! Leur ame franche & généreuſe eſt-elle faite pour ces détours & ces artifices ? n'a-t-elle pas dû s'indigner des ſubtilités dans leſquelles on l'enchaîne ?

Qu'a-t-on dit, qu'a-t-on prétendu dire par ces réſerves & ces exceptions dont on maſque la *Proteſtation* même, & qu'on peut appeller l'hipocriſie de la fidélité ? *On n'entend*, dit-on, *ni proteſter contre une loi, ni s'oppoſer à une loi qui puiſſe être ſuſceptible d'être loi, ni proteſter contre une volonté qu'il ſoit dans la puiſſance du Roi de réduire en loi.* Langage biſarre, inexplicable en effet, s'il n'eſt pas ſéditieux. En voici la traduction littérale.

« Le pouvoir du Monarque qui commande, » & la loi qui oblige, ſont aujourd'hui deux » choſes eſſentiellement diſtinguées : la loi qui » oblige ne peut jamais être l'effet du pouvoir » ſeul qui commande ; ainſi, proteſter contre » le pouvoir, ce n'eſt point proteſter contre » la loi. Or l'Edit de Décembre n'eſt qu'un » acte ſolitaire de la Puiſſance Royale, quoi- » que déployée dans un Lit de Juſtice ; donc » il n'eſt point une loi ; donc en s'oppoſant à » cet Edit, on ne s'oppoſe point à une loi ; » donc on eſt ſoumis ; donc on reſte fidèle »*

Non ; certe ſcandaleuſe doctrine n'eſt point l'expreſſion des ſentimens des BOURBONS ; ce ſeroit les outrager que de le croire ; leur nom ſeul proteſte contre l'abus de leur nom : comme *Gentilshommes*, comme *Pairs*, comme *Princes du Sang*, ils doivent également la proſcrire ; & ſi nous oſions écouter la reconnoiſſance que nous pouvons nous permettre, ce ſeroit pour eux, pour leur gloire, pour leurs eſpérances, pour la France entière, qui déſavoue ce jargon anti-national, que nous pourrions proteſter ici contre la *Proteſtation* même.

Nous pourrions nous élever *particulièrement*,

1°. Contre toutes ces *Conſidérations* préliminaires, deſtructives des vrais principes conſtitutifs de la Monarchie Françoiſe, & *notamment* contre la réclamation en faveur de la Nobleſſe, relativement au *droit* qu'on lui attribue d'être jugée en la Grand'Chambre du Parlement de ſon reſſort, la Tournelle réunie, parceque la Nobleſſe eſt ſans qualité comme ſans intérêt dans l'oppoſition qu'on forme en ſon nom : *ſans qualité*, puiſque l'uſage dont il s'agit n'eſt point un *droit* qui lui ſoit inhérent, mais un privilége ſeulement, modifié (*a*) par le titre même ſur lequel il eſt fondé, & que nos Rois pourroient éteindre s'il en réſultoit quelqu'abus : *ſans intérêt*, puiſque ce privilége peut être rempli dans les Conſeils Supérieurs établis par l'Edit du mois de Février dernier, comme il l'eſt en effet aux Conſeils Supérieurs d'Alſace & de Perpignan.

2°. Nous pourrions proteſter contre les

(*a*) Voyez l'Ordonnance de Charles IX. du mois de Février 1566.

ſurpriſes perſévérantes faites à la religion & cœur de nos Princes *par les perſonnes qui les entourent, & évidemment* par les Rédacteurs de la *Proteſtation*, en ſuppoſant que nos Rois ne ſont plus nos *ſeuls* légiſlateurs, qu'ils n'ont qu'une autorité précaire & dépendante, & que l'unité du pouvoir ne réſide plus eſſentiellement dans leurs mains : principes qui dégradent le Trône, relâchent tous les liens de l'Economie politique, & mettent l'opinion momentanée de nos Princes en contradiction avec leur ſageſſe & leurs propres eſpérances.

3.° Contre *l'effet* de ces mêmes *ſurpriſes* qui préſente *l'accès du Trône fermé aux organes de la Nation*, & ſuppoſe un Monarque juſte, inacceſſible aux Remotrances & aux Repréſentations ; parceque c'eſt prononcer que le Roi n'eſt cenſé entendre que lorſqu'il céde, ce qui eſt indécent & abſurde ; parceque comme *Princes* & les plus nobles organes de la Nation, ils ne doivent pas donner l'exemple du doute ſur l'équité du Souverain, & que comme *Sujets*, ils doivent craindre de la calomnier.

4.° Contre l'imputation des *violences exercées contre le Parlement de Paris ;* parceque les Rois pouvant être trompés, les Magiſtrats peuvent ſe tromper eux-mêmes, & qu'ils ſe trompent évidemment & *capitalement*, lorſqu'ils déſobéiſſent ; parceque dans le cas d'une déſobéiſſance générale, réfléchie & ſoutenue, la *violence* employée pour la réprimer, eſt un terme ſéditieux & ſuperbe que les appuis naturels du Trône doivent ſe défendre ; parcequ'enfin l'autorité ne *violente* point des rebelles, elle les punit.

5.° Contre le blâme de la *confiſcation des Offices & de la deſtitution des Officiers*, dans la circonſtance dont il s'agit ; parceque l'une étoit une peine légitimement décernée & notoirement encourue ; ce que les Princes n'ont pu ignorer ; parceque l'autre eſt un droit inaliénable de la Couronne, qui ſans cette ſauve-garde tomberoit néceſſairement aux pieds des Parlemens combinés, ce que les Princes ont le plus grand intérêt de croire & d'empêcher.

6.° Contre la méconnoiſſance du Parlement

proviſoirement formé des membres du Conſeil, celle des Conſeils ſupérieurs, & la perſiſtance dans l'eſpèce de culte juré aux anciens Magiſtrats, déclarations également contraires à la gloire & au patriotiſme de nos Princes; à leur Patriotiſme, parceque le bien public, cette paſſion dominante des BOURBONS, réclame contre l'aveugle ſentiment qu'on leur prête; à leur gloire, parce qu'on leur a diſſimulé que la Cour des Pairs eſt eſſentiellement diſtincte d'une Cour de Judicature, & qu'elle a une exiſtence propre & déterminée, en qualité de *Cour féodale*; parceque les Princes & les Pairs n'ont aucun intérêt à s'identifier avec des Magiſtrats dont la vanité ne les honore point, dont le nombre maîtriſe toujours leur ſuffrage, & qu'il y a autant d'illuſion que de foibleſſe à ſe croire frappés du même coup, qui a détruit un Parlement audacieux & rebelle.

7.° Enfin, nous pourrions proteſter contre les bornes témérairement aſſignées au pouvoir du Roi, relativement à la création du nouveau Parlement; parceque nos Rois ſeuls

ſont l'unique ſource de tout l'ordre public, parce que l'adminiſtration de la Juſtice, changeante & mobile, tantôt momentanée, tantôt ſtable, mais toujours dépendante, a reçu dans tous les tems ſon exiſtence & ſa forme de leur ſeule volonté (*a*) : principes conſacrés par tous les monumens de notre hiſtoire. Si les Rédacteurs les ignorent, ils font tort aux lumieres de nos Princes; s'ils les mépriſent, ils outragent leur droiture & leur bonne foi.

C'eſt donc pour l'intérêt de leur gloire, de leurs eſpérances, de leurs droits, que nous oſons réclamer contre une *Proteſtation* arrachée à leur Patriotiſme égaré & ſéduit; acte inſidieux, rédigé dans l'antre de la chicane, infecté de ſon eſprit, hériſſé de ſes ſophiſmes, & qui n'offre rien d'intéreſſant que les déplorables précautions qu'il raſſemble contre le retour de nos Princes à

(*a*) L'exiſtence des Parlemens tient ſi peu à la Conſtitution de l'Etat, que les Edits de création de la plûpart de ces Corps, portent expreſſément qu'ils ne ſubſiſteront qu'autant qu'il plaira au Souverain: *Quandiu voluntati noſtræ placuerit.*

la ſageſſe & à la ſoumiſſion. Nous n'avons pas prétendu les inſtruire, mais leur retracer leurs propres ſentimens, & les raſſurer ſur les inquiétudes que la malignité ſeule a pu leur inſpirer. La Patrie n'eſt point menacée : qu'ils interrogent leur propre cœur, il leur apprendra que le Sang des BOURBONS ne forma jamais de Tyrans ; mais cette même Patrie, ſi chère aux Princes qu'elle révère, ne porte plus autour du Trône que des regards de douleur. Quel ſpectacle pour elle de voir ſon Roi d'un côté, & ſes Princes de l'autre ! Ah ! elle les abſout elle-même du ſerment qu'ils ont fait de la protéger à ce prix, ou plutôt, elle invoque ce ſerment ſacré qui les lie à ſes véritables intérêts : qu'ils ſongent que le bonheur public eſt inſéparable du maintien de l'autorité, & que protéger la Nation contre ſon Roi, c'eſt la détruire.